



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Observations sur la peine pour le groupe de victimes V01

Origine: les représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffe

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par son verdict du 14 mars 2012¹, la Chambre de Première Instance I a déclaré Monsieur Thomas Lubanga Dyilo coupable d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et de les avoir fait participer aux hostilités.
2. Dans son ordonnance de la même date², la Chambre a invité les représentants légaux à déposer des conclusions écrites sur la procédure à adopter aux fins de la fixation de la peine et sur les principes à appliquer pour fixer les réparations, ainsi que sur la procédure qu'elle devrait suivre à cet effet.
3. Par ordonnance du 24 avril 2012³, la Chambre a invité les représentants légaux des victimes à présenter des observations sur les éléments de preuve présentés lors des débats qui sont pertinents pour la fixation de la peine, avec leurs vues sur la peine à imposer à la personne condamnée, tenant compte d'éventuels circonstances aggravantes ou atténuantes.

I. LES PEINES PREVUES PAR LE STATUT DE ROME

4. L'article 77 prévoit comme peines applicables aux faits pour lesquels Thomas Lubanga a été déclaré coupable:

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;

b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

a) Peine d'emprisonnement

5. Les faits commis par la personne condamnée sont des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés comme le précise l'article 8,2 e) vii du Statut de Rome et dès lors des *crimes des plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*, comme le rappelle le préambule du Statut.

¹ ICC-01/04-01/06-2842.

² ICC-01/04-01/06-2844.

³ ICC-01/04-01/06-2871.

6. Conformément à l'art. 77, une déclaration de culpabilité doit nécessairement entraîner la condamnation de la personne déclarée coupable à une peine de prison, vu que les peines d'amende et de confiscation ne sont pas conçues comme peines alternatives, mais ne peuvent être prononcées que comme peines complémentaires qui *s'ajoutent* à une peine de prison.
7. Les représentants légaux ne se prononcent pas sur la durée de la peine à imposer à M. Lubanga. Ils estiment toutefois que cette peine doit être conséquente et exprimer, de la part de la Cour, une reconnaissance de la gravité des crimes, que la Défense a vainement tenté de minimiser en affirmant qu'ils seraient beaucoup moins graves que d'autres crimes de guerre commis lors du conflit en Ituri⁴.

b) Peine d'amende

8. Les victimes demandent que si, outre la peine d'emprisonnement, une peine d'amende est imposée, la Chambre précise d'emblée que celle-ci sera versée au Fonds au Profit des Victimes, conformément à l'article 79,2 du Statut, afin d'éviter qu'elle réduise les fonds disponibles pour la réparation du préjudice.
9. Le montant à fixer pour des amendes doit tenir *particulièrement compte des dommages et préjudices causés*, comme l'impose la Règle 146. Selon le rapport du 25 avril 2012 du Fonds au Profit des Victimes, environ 2.900 enfants de moins de 15 ans ont été enrôlés par l'UPC/FPLC et ont dès lors vu leur vie détruite par les crimes commis par M. Lubanga, ce qui représente un dommage causé d'une ampleur exceptionnelle⁵.
10. Certes, la Règle 146 prévoit également que la Cour tient également compte des moyens financiers de la personne condamnée, et que le montant de l'amende ne peut dépasser les trois quarts des avoirs identifiables, liquides ou réalisables. La question se pose si dans ce contexte, la Chambre peut uniquement tenir compte des avoirs liquides ou réalisables à ce jour, où s'il peut tenir également compte des avoirs dont on peut raisonnablement présumer que la personne condamnée ait pu les soustraire au contrôle de la justice internationale. Les représentants légaux estiment respectueusement que la Chambre peut faire une estimation des avoirs dont il est raisonnable de croire que la personne condamnée peut disposer.

c) Confiscation

11. Comme pour les amendes, les représentants légaux des victimes demandent que la Chambre précise que les avoirs confisqués soient versés au Fonds au Profit des Victimes, conformément à l'article 79,2 du Statut.

⁴ Déclaration d'ouverture de la Défense. ICC-01/04-01/06-T-109-FRA.

⁵ ICC-01/04-01/06-2872, par. 106.

12. Dans le conflit en Ituri, les enjeux économiques étaient importants : la lutte pour des terres d'élevage ou de culture, pour le contrôle des taxes d'importation de l'Uganda, mais aussi pour celui des richesses du sous-sol, en particulier des mines d'or de la région qui sont parmi les plus importantes du monde⁶.
13. Certes, une bonne partie des richesses que les dirigeants de l'UPC, dont M. Lubanga, se sont appropriées pendant le conflit, a probablement été investie dans l'achat de matériel militaire. Si toutefois on devait découvrir des biens ou avoirs acquis illégalement pendant la guerre par la personne condamnée, ces biens ou avoirs devraient être confisqués, indépendamment de l'endroit où ils se trouvent, et du nom auquel ils sont officiellement liés, car ils peuvent avoir été enregistrés au nom d'une autre personne dans le but de les protéger de la justice internationale ou de les « blanchir ».

II. CIRCONSTANCES ATTENUANTES OU AGGRAVANTES

14. La Règle 145 prévoit qu'en fixant la peine, la Cour tient compte selon le cas de circonstances atténuantes ou aggravantes qui peuvent directement concerner les victimes :

« Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité;

b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime;

c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime; du degré de participation de la personne condamnée; du degré d'intention; des circonstances de temps, de lieu et de manière; de l'âge; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient:

a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :

i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte;

⁶ Voir le rapport final d'expert sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et des autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo « DRC –V01-0001-0001 ».

ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour;

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable;

ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles;

iii) Vulnérabilité particulière de la victime;

iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses;

v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21;

vi) Autres circonstances de nature comparable. »

a) Circonstances aggravantes

15. En décidant avec d'autres de constituer une armée de rébellion essentiellement composée de combattants très jeunes, dont des enfants en dessous de l'âge de 15 ans, en donnant des ordres à ses subalternes pour le recrutement de ces enfant avec ou sans leur consentement ou celui de leurs parents, M. Lubanga devait savoir que des personnes particulièrement vulnérables par définition seraient victimes de ces faits, que l'éducation et la scolarité d'un grand nombre d'enfants seraient hypothéquées, que des enfants seraient tués ou blessés dans des combats et soumis sans possibilité de résistance aux abus de supérieurs, fréquents dans des groupes armés non professionnels organisés à la hâte et peu structurés. Connaissant l'histoire récente de son pays et le contexte de la guerre civile en cours dans l'Est de la R.D.C. depuis des années, il devait savoir également que le recrutement en grand nombre de jeunes enfants dans un groupe armé entraînerait un risque que ces enfants soient soumis à des traitements inhumains ou dégradants, et que notamment les jeunes filles risqueraient de subir des violences ou esclavage sexuels.

16. Le fait de s'en prendre ainsi à des victimes particulièrement vulnérables est explicitement visé par le Statut comme circonstance aggravante dont la Cour doit tenir compte.

b) Circonstances atténuantes

17. Contrairement à ce qui est possible lors de la condamnation d'un Etat, la Cour pourrait difficilement condamner la personne déclarée coupable à présenter des excuses aux victimes, même dans le cadre d'une réparation imposée par la Cour. De telles excuses risqueraient d'ailleurs de ne pas être sincères et perdraient de ce fait l'essentiel de leur valeur.

18. Si par contre M. Lubanga pouvait exprimer des excuses, regrets ou une forme de compassion à l'égard des victimes, ceci serait très important pour les anciens enfants soldats qui vivent au sein d'une communauté encore en partie sous son influence idéologique. Une telle attitude pourrait notamment soulager certains parmi eux qui souffrent, non seulement des traumatismes issus de ce qu'ils ont vécu lors de leur passage dans la milice, mais aussi des conséquences d'un conflit de loyauté toujours présent à l'égard de leur communauté, voire à l'égard de leur ancien chef.
19. L'expression d'excuses ou de regrets, le cas échéant accompagnés d'une condamnation de toute attitude de ressentiment ou de vengeance contre les victimes qui ont témoigné pour l'accusation, participé à la procédure ou introduit des demandes en réparation, pourrait constituer un début de réparation du dommage causé par les crimes commis et une circonstance dont la Chambre pourrait tenir compte au moment de fixer la peine.
20. Jusqu'à ce jour, on ne peut pas dire que la personne condamnée a fait beaucoup d'efforts pour indemniser les victimes. Pourtant, outre le fait de présenter des excuses, M. Lubanga pourrait collaborer utilement à réparer le préjudice occasionné par les crimes commis, notamment:
 - en reconnaissant publiquement qu'il est légitime pour des victimes d'introduire des demandes en réparation
 - en condamnant tout acte d'hostilité à l'égard des victimes qui participent ou qui ont participé à la procédure ou qui demandent réparation
 - en demandant à l'UPC et à tous ses anciens officiers de collaborer avec la Cour et/ou avec les institutions congolaises, ONG et organisations internationales impliquées dans la démobilisation, d'aider à l'identification des enfants ayant été intégrés dans le FPLC avant l'âge de 15 ans, notamment en produisant les registres et listes de recrutement établis à l'époque.
 - en demandant à l'UPC et à tous ses anciens officiers de communiquer aux parents d'enfants décédés en service, tous les renseignements possibles sur les conditions de leur décès, et de les aider le cas échéant à retrouver la dépouille de leurs enfants disparus.
21. Les représentants légaux ne peuvent constater qu'à ce jour, toute attitude positive vis-à-vis des victimes ainsi que toute volonté de réparer le préjudice occasionné font défaut dans le chef de la personne condamnée, ce qui l'empêche donc d'invoquer cette circonstance atténuante.

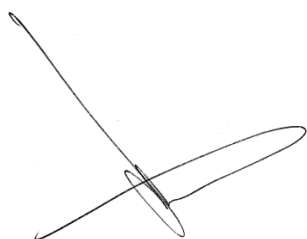
A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE :

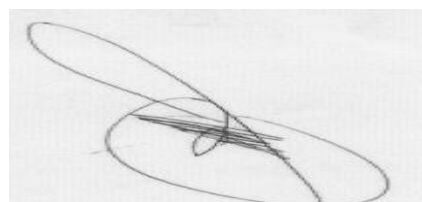
Prendre acte de ces observations.

Bruxelles et Kinshasa, 14 mai 2012.

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal stroke that loops back to the left.

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping oval shape that encloses several horizontal strokes.

Franck Mulenda.